

Arrêt

n° 64 519 du 8 juillet 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DIKONDA loco Me E. MASSIN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez [G.A.G.], citoyenne de la fédération de Russie, originaire du Daghestan et d'origine ethnique avar.

A l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits suivants au Daghestan.

Votre père serait un officiel du Ministère de l'Intérieur en charge de la répression des groupes de wahhabites au sein du bureau de lutte contre le crime organisé "Rubop" à Makhatchkala. En raison de ses activités, votre famille aurait été sous la surveillance des wahhabites. En juillet 2009, vous auriez été la cible d'une tentative de kidnapping de la part de ces wahhabites. Grâce à l'intervention des passants, le rapt aurait échoué.

Averti, vous supposez que votre père aurait fait ouvrir une enquête sur vos ravisseurs, ce qui justifierait selon vous, la visite à votre domicile de wahhabites à sa recherche le 10 juillet 2009. En son absence, ces personnes seraient reparties avec tous vos documents d'identités.

Le 16 juillet 2009, votre père aurait été emmené de force par des inconnus venus le kidnapper la nuit à son domicile.

Depuis lors, votre père serait porté disparu. Votre mère aurait dès lors alerté les collègues de travail de votre père afin d'organiser des recherches à son sujet, sans qu'aucune suite ne vous parvienne. Le lendemain de son enlèvement, votre mère aurait dû être hospitalisée suite au stress vécu.

Suite à ces incidents, vous auriez été vous mettre à l'abri chez votre grand-père, personnalité connue au sein du pouvoir daghestanais et en contact avec les plus hautes autorités de l'Etat. Un jour, alors que vous auriez été rendre visite à votre mère à l'hôpital, vous auriez échappé une fois de plus à une tentative d'enlèvement.

La police ne pouvant assurer votre sécurité, votre mère vous aurait demandé de quitter le pays. Le 22 août 2009, vous seriez partie vers la Belgique en transitant par Naltchik en Kabardino Balkarie. Après y avoir pris place dans un minibus, vous auriez atteint le Royaume sans avoir été contrôlée lors de votre trajet. Vous seriez arrivée le 24 août 2009 au matin munie d'un acte de naissance comme seul document d'identité. Vous sollicitez dès lors la protection des autorités belges.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits ne nous ont pas permis d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En tout premier lieu, je constate que vous n'apportez pas le moindre commencement de preuve au sujet des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Tout d'abord, concernant votre père et la position qu'il occupait au sein du Ministère de l'Intérieur. Evoquant une position officielle de ce dernier au sein du bureau de lutte contre le crime organisé – RUBOP - vous n'avez pas pu en apporter le moindre élément de preuve (Aud. p. 3). Il en est de même à propos de sa disparition et de son hospitalisation suite à une tentative d'assassinat le concernant (Aud. p. 5).

Egalement, vous concernant ainsi que les craintes dont vous faites état. Evoquant des plaintes au sujet des deux tentatives d'enlèvement dont vous auriez été l'objet, aucun commencement de preuve n'a été présenté (Aud. p. 5).

Invitée par conséquent lors de votre audition à apporter un quelconque élément de preuve pour étayer vos déclarations, vous avez fait parvenir au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, par fax, une attestation datée du 28 octobre 2009 émanant des autorités municipales du village de Kheleturi, village dont vous seriez originaire. Or, même si ce document envoyé par fax après votre audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, fait part de menaces et d'agressions physiques envers les membres de votre famille, il ne fait nullement état de la disparition de votre père, disparu depuis juillet 2009.

Il est par ailleurs étonnant que ce soit auprès de la municipalité de votre village que vous vous soyez adressée pour établir cette attestation alors que les événements que vous relatez se seraient tous déroulés à Makhatchkala où par ailleurs le service du MVD de votre père – le RUBOP - aurait son siège. Compte tenu qu'il s'agit d'une photocopie et compte tenu de ce qui précède, aucun crédit ne peut être accordé à ce document.

En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, je dois constater en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes.

Tout d'abord, concernant l'absence de protection de la part de vos autorités.

A la lecture de vos déclarations, il ressort que vous disposeriez dans votre pays d'une position sociale ainsi que d'un réseau relationnel de tout premier ordre. Ainsi, je note que votre grand-père disposerait de connaissances de très haut niveau, puisque, selon vos dires, le président de la république en ferait également partie (Aud. p. 6). D'ailleurs, ce serait par l'intermédiaire de votre grand-père que la police se serait occupée de vos tentatives d'enlèvements, sans que vous ayez eu à le faire personnellement (Aud. p. 7).

Dans ces conditions, vos déclarations selon lesquelles vous ne pourriez obtenir la protection des autorités de votre pays (CGRA, p.7) n'est guère convaincante. Vous déclarez vous même qu'une enquête aurait été menée par la police suite à votre deuxième tentative d'enlèvement.

De même, vos explications selon lesquelles vous craindriez les wahhabites qui s'en prendrait à vous pour une question de vengeance de sang ou qu'encore on tenterait de faire pression sur votre père en vous capturant ne sont pas convaincantes non plus (Aud. p.10). En effet, il vous a été fait remarquer qu'en dépit de plusieurs visites de ces personnes à votre domicile, vous avez-vous même admis qu'aucun mal – hormis une bousculade – ne vous aurait été fait (Aud. pp. 8, 10). Par conséquent, le fait qu'on s'en prendrait à vous dans le contexte évoqué semble peu probable.

Quoiqu'il en soit, interrogée dès lors sur les moyens concrets mis en oeuvre pour retrouver votre père, force est de constater que vos déclarations sont tout à fait étonnantes et invraisemblables au regard du peu de moyen entrepris pour le retrouver (Aud. p. 9).

Je considère dès lors qu'invoquer l'arbitraire de la situation au ministère pour expliquer ce peu d'engagement de sa part pour retrouver votre père tout à fait contradictoire au regard de la position sociale de votre famille dans votre pays (Aud. p. 9). Relevons également pour le surplus que vous auriez pu disposer - dans le cadre de vos ressources relationnelles familiales comme déjà évoqué en supra - de la possibilité de vous installer à Moscou où le cousin de votre père résiderait. Vous avez d'ailleurs relaté vous y rendre chaque année en été, ce, pour y faire des courses. D'ailleurs, votre dernier séjour remonterait à l'été 2009 (Aud. p. 4). Par conséquent, aucun élément ne permet de penser que vous n'auriez pas pu vous mettre à l'abri à Moscou où partout ailleurs en Fédération de Russie.

Enfin, force est de constater que le récit de votre voyage vers la Belgique pose des problèmes de crédibilité.

En effet, vous avez relaté avoir voyagé dans un minibus. Vous auriez pu franchir les frontières de l'UE sans avoir jamais été contrôlée. Interrogée à ce sujet, vos explications selon lesquelles vous auriez dormi la plupart du temps ne sont absolument pas convaincantes (Aud. pp. 4 – 5). Vos déclarations entrent par ailleurs en totale contradiction avec les informations à la disposition du Commissariat Général et jointes à votre dossier administratif et qui stipulent que des contrôles stricts sont établis à l'entrée des frontières de l'Union. Par conséquent, je considère que vous avez voyagé dans des conditions autres que celles que vous avez relatées.

En conséquence et au vu des ces éléments, il n'est pas permis d'établir dans votre chef ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves de telle manière que vous nécessiteriez une forme subsidiaire de protection internationale au sens de l'article 18/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif) que la violence n'est pas toujours liée à la rébellion qui se manifeste au Daghestan. En ce qui concerne la rébellion, il est à noter que dans la période d'août à septembre 1999, celle-ci a débouché sur un affrontement militaire de grande envergure entre rebelles et autorités dans la région de Botlikh, Kadar et Novolak. Depuis lors, il n'est plus possible de parler de guerre ouverte. La situation actuelle se caractérise par un mouvement rebelle clandestin et éparpillé qui, du fait d'une capacité d'action réduite, se limite à des attaques visant des cibles spécifiques, plus particulièrement des représentants des autorités. Pour combattre la rébellion, les autorités ont recours à des actions spécifiques. Il n'est pas à exclure que les opérations des rebelles et des autorités fassent des victimes civiles mais celles-ci sont en nombre réduit, comme il ressort des informations disponibles. La situation au Daghestan n'est dès lors pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel d'atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous avez déposé un certain nombre de documents. Votre acte de naissance ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit, vos origines en tant que telles n'ayant pas été mises en doute au cours de la présente procédure. L'attestation de la municipalité de Kheleturi a déjà été évoquée supra et ne permet pas de modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen ainsi formulé : « Violation de l'article 48/2 et 48/3 de la loi du 15/12/1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 - Excès de pouvoir - erreur manifeste d'appréciation - manquement à l'obligation de motivation et au principe de bonne administration », et un second moyen ainsi formulé : « Violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15/12/1980, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève et des articles 4 à 10 et 15 de la Directive 2004/83 ainsi que de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante verse au dossier de procédure une copie de l'arrêt n° 24 409 du 12 mars 2009 du Conseil de céans, ainsi qu'un document du 7 juillet 2009 émanant d'« Amnesty Belgique Francophone » et intitulé « Russie. Il faut protéger les droits dans le Caucase du Nord. L'insurrection ne saurait excuser l'érosion de l'état de droit, affirment sept organisation ».

La partie défenderesse verse au dossier de procédure un « Subject related briefing » du 31 janvier 2011 concernant la « Fédération de Russie - Daghestan » et consacré à la « Situation générale et sécuritaire, mise à jour de janvier 2011 ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil considère que les documents produits par la partie requérante satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

4.3.2. La partie requérante, à laquelle les nouvelles pièces de la partie défenderesse ont été communiquées en date du 20 juin 2011, demande de les écarter des débats au nom des droits de la défense. Elle ne conteste toutefois pas avoir reçu une copie desdites informations préalablement à l'audience, ce dans un laps de temps permettant raisonnablement d'en prendre connaissance et d'en critiquer la nature, la teneur ou la portée à l'audience.

La partie requérante n'établissant pas en quoi le dépôt et la prise en considération de ces informations nouvelles violeraient ses droits de la défense, le Conseil décide d'en tenir compte dans la mesure où elles portent sur des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980, soit des éléments postérieurs à la note d'observations, qui viennent actualiser certaines considérations de la décision.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence du moindre commencement de preuve concernant en particulier la position professionnelle, la disparition et l'hospitalisation du père de la partie requérante, ainsi que les plaintes consécutives aux deux tentatives d'enlèvement de cette dernière, au caractère peu probant de l'attestation du 28 octobre 2009, au caractère peu probable des intentions vengeresses des wahhabites à son égard, et à la possibilité de se mettre à l'abri des problèmes chez un cousin vivant à Moscou, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes allégués, et partant celle des craintes qui en dérivent.

Ils suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, concernant l'absence de commencements de preuve sur certains points du récit, elle soutient en substance que personne dans ses connaissances n'est à même de faire les démarches nécessaires, sa mère malade étant réfugiée au village natal et son grand-père étant quant à lui très âgé. Elle ajoute qu'il n'y a eu ni enquête ni poursuite ni condamnation concernant les deux tentatives d'enlèvement.

Le Conseil note que ce faisant, la partie requérante reste toujours en défaut, même au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir un quelconque commencement de preuve, serait-ce par voie de témoignages émanant notamment des membres de sa famille restés au pays ou d'autres connaissances, pour établir la réalité des problèmes allégués. Le Conseil note pareillement que la partie requérante ne fait pas même état de démarches ou tentatives de démarches en vue de recueillir de tels commencements de preuve, en sorte que l'impossibilité alléguée relève de la pure hypothèse et que sa volonté de collaboration à l'établissement des faits fait visiblement défaut. Le Conseil souligne à cet égard qu'il n'incombe pas à l'autorité administrative de prouver que le demandeur d'asile n'est pas un réfugié, mais qu'il appartient au contraire à l'intéressé de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays ou en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, concernant l'attestation du 28 octobre 2009, elle estime en substance qu'il appartenait à la partie défenderesse de procéder à la traduction de ce document, sans quoi elle n'aperçoit pas comment la

partie défenderesse a pu statuer sur le caractère déterminant de ce document, ni comment le Conseil peut se prononcer sur sa valeur. Elle ajoute que ce document atteste de l'activité de son père dans une vaste opération contre les extrémistes et les terroristes wahhabites, et que c'est parce que sa mère se trouve actuellement au village qu'elle s'est adressée aux autorités de ce village, lesquelles ne pouvaient attester de la disparition de son père, survenue ailleurs.

A cet égard, le Conseil relève, au vu du dossier administratif, que l'attestation du 28 octobre 2009 est assortie d'une traduction en langue française, en sorte que les critiques de la partie requérante sur ce point manquent totalement en fait. Pour le surplus, le Conseil constate que cette attestation ne signale aucune disparition du père de la partie requérante dans les circonstances alléguées, et se borne à évoquer des « *menaces* » et « *agressions physiques* » sans autre précision. Une telle attestation ne peut dès lors suffire à constituer un début de preuve des graves faits allégués en l'espèce.

Ainsi, concernant les intentions des wahhabites à son égard, elle pense pouvoir les relier aux activités antiterroristes de son père, ce que semblent confirmer les autorités municipales, mais confirme ne pas savoir si les wahhabites agissent pour se venger ou pour faire pression sur son père.

A cet égard, force est de constater qu'indépendamment des mobiles des wahhabites à son égard, qu'on ne peut raisonnablement pas lui reprocher d'ignorer, la partie requérante ne fournit aucune explication quant au constat de l'acte attaqué qu'en dépit de plusieurs visites des intéressés chez elle, ceux-ci ne lui ont fait aucun mal, hormis une bousculade, en sorte qu'une velléité de vengeance de ces derniers à son égard se révèle peu crédible.

Enfin, le Conseil ne peut que relever que la partie requérante reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle serait actuellement recherchée dans son pays à raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

5.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

Quant au contexte général prévalant au Daghestan, tel que mis en évidence à la lumière des informations objectives figurant au dossier administratif ou jointes à la requête, il ne peut, à lui seul, suffire à justifier l'octroi de la qualité de réfugié à la partie requérante.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux informations figurant au dossier administratif ou jointes à la requête, auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juillet deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM